



DR2

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

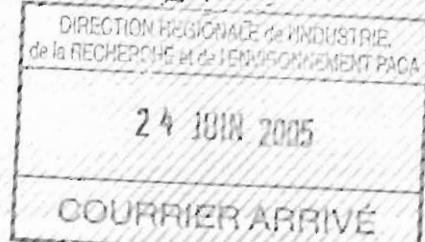
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA  
04.91.15.62.66.  
EM/BN  
N° 74-2005 A

Marseille, le

21 JUIN 2005



### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société EUROCOPTER  
à MARIGNANE (13700)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 24,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 151-1999 A du 3 Janvier 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la Société EUROCOPTER,

Vu l'arrêté préfectoral n° 135-2002 A du 11 Décembre 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la Société EUROCOPTER,

Vu la lettre de l'inspecteur des Installations Classées en date du 15 Mars 2005 invitant Monsieur le Directeur de la Société EUROCOPTER à présenter un dossier portant sur l'état finalisé du projet de réfection des ateliers de traitement de surface afin de se conformer aux prescriptions établies dans le cadre des différents arrêtés préfectoraux concernant ladite société,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 29 Avril et 10 Juin 2005,

Considérant qu'il est apparu, dans le cadre des discussions entre l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées, engagées depuis 2002, que l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives aux ateliers de traitement de surface n'était toujours pas respecté,

.../...

Considérant que des rétentions des ateliers de traitement de surface ne sont pas étanches,

Considérant que des rétentions des ateliers de traitement de surface ne permettent pas d'éviter le ménage de produits incompatibles en cas de fuite,

Considérant que la configuration de la zone de dépotage des bains ne permet pas aux services de secours d'accéder aux ateliers en toute circonstance,

Considérant que cette situation peut porter préjudice à l'environnement et à la sécurité en cas d'accident,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Directeur de la Société EUROCOPTER, sise à MARIGNANE (13700), est mis en demeure de remettre au Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier finalisé concernant la réfection des ateliers de traitement sur surface qu'il exploite dans son établissement à MARIGNANE afin de traiter les non-conformités constatées.

Ce dossier devra comporter au minimum :

- la description détaillée de la configuration de l'ensemble des installations de traitement de surface présent sur le site ;
- la nature et le volume de chacun des bains ;
- la description des moyens prévus pour assurer le traitement, avant rejet, des effluents liquides et atmosphériques ;
- les dispositions constructives et d'exploitation destinées à prévenir les risques d'accidents et de pollutions accidentelle ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux correspondants.

### ARTICLE 2

Dans la mesure où le Directeur de la Société EUROCOPTER ne déférerait pas aux obligations prescrites à l'article 1 du présent arrêté avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2006, il serait fait application à son encontre des dispositions prévues par l'article L.514-1 du Code l'Environnement.

Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

### ARTICLE 3

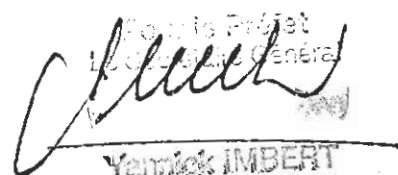
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
  - Le Maire de MARIGNANE,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles PACA,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le



Yannick IMBERT  
Sous-Préfet  
Le Général Général